

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.416 du 3 septembre 2021

A. 231.459/XIII-9050

En cause : **MONTES** José,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stéphane NOPERE, Pierre Yves MELOTTE et
Alysson DUTERME, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 août 2020, José Montes demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de la ville de Namur le 24 septembre 2019 à Pierre Schobyn, ayant pour objet la transformation d'un cabinet vétérinaire et la construction d'un appartement sur un bien sis chaussée de Dinant, 1193 à Wépion et cadastré 5^{ème} division, section E, n° 51c et, d'autre part, l'annulation de ce même permis.

II. Procédure

Un arrêt n° 248.136 du 12 août 2020 a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 10 septembre 2020 par la partie requérante.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 18 décembre 2020.

M. Yves Delval, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 mars 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 2 avril 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Dès lors que la requête en annulation n'a pas fait l'objet d'un examen et que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique, il y a lieu de limiter l'indemnité de procédure au montant de base.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 3 septembre 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Anne-Françoise Bolly